

Ce document annule et remplace celui distribué précédemment

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

30 MAI 2005

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET
DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA
SANTÉ À L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT
LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE À
LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	5
TITRE I Des dispositions diverses en matière d'enseignement	5
TITRE II Des dispositions diverses en matière d'enseignement supérieur	6
TITRE III Modification du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école	7
TITRE IV Modification du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	7
TITRE V Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	7
TITRE VI Des dispositions en matière d'Education permanente	8
TITRE VII Disposition relative aux Fonds budgétaires	8
COMMENTAIRE DES ARTICLES	10
PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA SANTÉ A L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES	14
TITRE I Des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale	14
CHAPITRE I De l'ancienneté pécuniaire	14
CHAPITRE II Des puéricultrices	14
CHAPITRE III De l'enseignement spécialisé	14
CHAPITRE IV Des titres requis	15
CHAPITRE V Du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service . .	15
CHAPITRE VI Des congés	16
CHAPITRE VII De la chambre de recours	18
CHAPITRE VIII De la Promotion sociale	18
CHAPITRE IX Transposition de directive	19
CHAPITRE X Des dispositions diverses	22
TITRE II Des dispositions diverses en matière d'enseignement supérieur	22
CHAPITRE I Du statut du personnel de l'enseignement supérieur	22
CHAPITRE II Des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture . . .	22
CHAPITRE III De la chambre de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française	23

TITRE III Modification du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.	23
TITRE IV Modification du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	23
TITRE V Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	24
TITRE VI Des Dispositions en matière d'Education permanente	24
TITRE VII Disposition relative aux Fonds budgétaires	25
TITRE VIII Des dispositions finales	25
 AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA SANTÉ A L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'AC- CUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES	 27
TITRE I Des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale	27
CHAPITRE I De l'ancienneté pécuniaire	27
CHAPITRE II Des puéricultrices	27
CHAPITRE III De l'enseignement spécialisé	27
CHAPITRE IV Des titres requis	28
CHAPITRE V Du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service . .	28
CHAPITRE VI Des congés	29
CHAPITRE VII De la chambre de recours	30
CHAPITRE VIII De la Promotion sociale	30
CHAPITRE IX Délégation de compétence	31
CHAPITRE X Transposition de directive	31
CHAPITRE XI Des dispositions diverses	32
TITRE II Des dispositions diverses en matière d'enseignement supérieur	33
CHAPITRE I Du statut du personnel de l'enseignement supérieur	33
CHAPITRE II Des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture . . .	33
CHAPITRE III De la chambre de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française	33
TITRE III Modification du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.	33
TITRE IV Modification du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire	33
TITRE V Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse	34
TITRE VI Des Dispositions en matière d'Education permanente	34

TITRE VII Disposition relative aux Fonds budgétaires	35
TITRE VIII Des dispositions finales.	35
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	37
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	59
ANNEXE 1	67

EXPOSE DES MOTIFS

TITRE PREMIER

Des dispositions diverses en matière d'enseignement

Le présent décret vise notamment à prendre certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, qui répondent à des nécessités techniques ou permettent de réparer une erreur ou un oubli.

1° Ancienneté pécuniaire

L'article 1er prévoit d'élargir la prise en compte de services prestés en tant que travailleur « Rosetta » dans l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel.

2° Puéricultrices

L'article 2 intègre le nouveau certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » aux titres requis pour accéder à la fonction de puéricultrice.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'article 2 intègre intégralement le certificat de qualification de puéricultrice délivré sur la base de l'arrêté royal du 24 février 1987, ce dernier ayant abrogé l'arrêté royal du 17 août 1957

3° Enseignement spécialisé

Les articles 3 et 4 intègrent la composition de la Commission des programmes pour l'enseignement spécialisé, prévue actuellement par arrêté, dans le décret « missions », afin de se conformer au mieux à l'article 24 de la Constitution, qui impose d'agir par voie décrétable en matière d'enseignement.

4° Titres requis

Les articles 5 et 6 réparent un oubli concernant le titre requis pour la nouvelle spécialité « géographie (géographie, géographie économique) ». Ils permettent aux agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique) qui dispensaient le cours de géographie dans le cadre de l'ancienne spécialité « sciences-géographie » au 31 décembre 2005 de continuer à dispenser ce cours dans le cadre de la nouvelle spécialité « géographie ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat préconise d'établir, de manière uniforme, par décret et pour tous les membres du personnel de tous les réseaux d'enseignement, des titres requis et des titres ju-

gés suffisants. La réforme du régime des titres et fonctions est au centre des préoccupations de la Communauté française.

Cette réforme nécessite des travaux approfondis tant sur le plan des principes que sur les nombreuses conséquences qu'elle peut avoir en termes de priorité à l'accès à l'emploi.

Toutefois, le présent projet de décret n'a pas pour vocation de modifier en profondeur le système existant, mais de corriger un certain nombre d'erreurs techniques.

5° Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Les articles 7 et 8 définissent les modalités du congé pour exercice d'une autre fonction.

Les articles 9 à 13 réparent des oublis ou des erreurs techniques du décret du 12 mai 2004.

6° Congés

La loi-programme du 9 juillet 2004 a modifié la réglementation relative aux congés. Les articles 14 à 18 adaptent en conséquence différents décrets à la nouvelle législation fédérale en matière de congé de maternité.

Les articles 19 et 20 intègrent le congé pour don de moelle osseuse pour les catégories de membres du personnel qui n'en bénéficient pas actuellement, en ce compris les membres du personnel temporaire (contrairement à la crainte exprimée par le Conseil d'Etat à ce sujet).

7° Chambre de recours

Le Ministère de la Justice ne veut plus désigner de magistrat, même honoraire, en tant que président de chambre de recours. L'article 21 adapte en conséquence les règles de désignation des présidents dans l'enseignement libre subventionné, se calquant sur le statut des centres PMS.

L'inquiétude formulée à cet égard par le Conseil d'Etat semble disproportionnée, dans la mesure où le fonctionnaire général est assermenté et qu'il se doit, à cet égard, de respecter et de faire respecter la légalité, et notamment les droits de la défense.

8° Promotion sociale

Les dates d'introduction des demandes de changement d'affectation ne sont pas uniformes en promotion sociale. L'article 22 prévoit que ces

demandes doivent être introduites dans le courant du mois de février. Cela permet par ailleurs aux commissions zonales d'affectation de prendre connaissance des demandes avant de transmettre leur avis sur celles-ci au Gouvernement, ce qui doit être fait pour le 15 mars de chaque année au plus tard.

Lors du passage des établissements de promotion sociale au régime 1, certaines périodes de cours ont été reclassées différemment. En conséquence, un arrêté du 15 mai 1995 a prévu un régime transitoire permettant aux enseignants nommés dans le cadre de l'ancien régime de conserver le bénéfice de leur nomination dans le cadre du nouveau régime. Les articles 23 et 24 visent à transférer cette règle dans le décret du 16 avril 1991 afin de se conformer au mieux à l'article 24 de la Constitution, qui impose d'agir par voie décrétable en matière d'enseignement. Par ailleurs, le régime transitoire est élargi aux cas résultant de l'article 136 du décret du 16 avril 1991.

9° Transposition de directive

La directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 a modifié les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin.

Les articles 25 à 30 visent la mise en conformité du droit interne de la Communauté française au droit européen, par la transposition de la directive 2001/19/CE.

Relativement aux compétences de notre Communauté, les nouvelles dispositions de cette directive se rapportent principalement à l'introduction du concept de "formation réglementée".

Par ailleurs, il existe actuellement un vide juridique résultant du fait que les fonctions enseignantes visées au décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre des activités de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement susmentionné. Dans les faits, il faut signaler qu'à ce jour, faute d'une procédure adaptée, les candidatures introduites dans ce contexte doivent être traitées

via la reconnaissance académique.

Afin de pallier à cette situation, les compétences de ladite commission sont étendues dans ce sens. De plus, est prise en compte l'application des principes de la reconnaissance académique et de la reconnaissance professionnelle de titres étrangers dans le cadre des titres de capacité visés par le décret du 2 juin 1998.

10° Dispositions diverses

Les articles 31 à 34 visent à réparer des erreurs techniques.

TITRE II

Des dispositions diverses en matière d'enseignement supérieur

1° Statut du personnel de l'enseignement supérieur

L'article 35 tend à apporter une modification au statut du personnel de l'enseignement supérieur, et ce pour corriger des situations préjudiciables à des membres du personnel ayant été admis à la pension.

Avant 1993, l'ICHECS (Institut des Hautes Ecoles des Communication sociales) était un établissement organisant de l'enseignement technique supérieur du 3ème degré et qui dans la pratique, faisait référence à l'Arrêté royal du 16 avril 1965 portant règlement organique de l'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de diffusion (INSAS).

Les titres requis des enseignants étaient fixés par l'art. 7, § 2 de l'Arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au troisième degré de l'enseignement technique supérieur les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, tel que modifié par l'Arrêté royal du 06 octobre 1970. « Pour les matières pratiques, techniques et à option », seule la notoriété était requise.

En effet, à l'art. 25 de l'Arrêté royal du 16 avril 1965 précité qui énumère les fonctions au 3ème degré à l'INSAS, il est précisé que le personnel directeur et enseignant de l'Institut comporte un directeur, des professeurs ordinaires, des professeurs, des chargés de cours, des chargés de conférences, des chefs de bureaux d'études, des chefs de travaux et des assistants. Au 3ème degré, la fonction de professeur à l'INSAS est exclusivement une fonction de sélection (voir l'art. 27, § 1er, alinéa 2 du même arrêté) et la fonction de professeur de pratique professionnelle à l'INSAS n'existe pas, l'arrêté organique de l'IN-

SAS prévoyant seulement des chargés de cours. La fonction de professeur de pratique professionnelle étant une fonction du 1er et du 2ème degré et non du 3ème degré, il importe de corriger une situation très défavorable pour certains membres du personnel.

Une première correction aux dispositions à modifier a été effectuée par le décret du 3 mars 2004. La modification à apporter à la loi du 7 juillet 1970 n'ayant pas été effectuée alors, il y a lieu de l'introduire dans le présent décret.

2° Bourses du FRIA

Les mesures (articles 36 et 37) vise à assurer une souplesse de gestion dans l'élaboration et l'approbation du règlement relatif à l'octroi des bourses du FRIA ainsi qu'une ouverture des bourses du FRIA aux diplômés en sciences dentaires et en kinésithérapie.

3° Chambre de recours

La mesure suivante (article 38) a pour objet de supprimer les dixième et onzième comités de la Chambre de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française dès lors que des décrets postérieurs à l'arrêté royal du 22 mars 1969 ont institué des chambres de recours spécifiques pour les catégories de personnel visés par cet arrêté.

TITRE III

Modification du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

Par décret du 20 juin 2002 modifiant le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, le personnel médical s'est vu imposer, outre la possession du diplôme de docteur en médecine, deux exigences de qualification alternatives : soit le certificat de médecine scolaire, soit le diplôme d'études spécialisées en santé publique (Article 17, § 2, 1° du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, tel que modifié par le décret du 20 juin 2002).

Or la pénurie de candidats médecins ayant les titres requis et l'absence d'attractivité pour travailler en médecine scolaire créent, dans certains services de promotion de la santé à l'école, de graves difficultés de fonctionnement les empêchant de remplir leurs missions décrétales.

Pour pallier la pénurie de candidats médecins ayant les titres requis, l'article 40 élargit l'accès aux fonctions médicales au sein des services de promotion de la santé à l'école aux docteurs en médecine, qui ne sont porteurs ni du certificat de

médecine scolaire ni du diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Il conditionne cependant cet accès au suivi d'un stage formatif court avant l'entrée en fonction et à un engagement de suivre, dès la rentrée académique suivante, la formation qui conduit à l'obtention soit du certificat de médecin scolaire soit du diplôme d'études spécialisées en santé publique.

Il précise enfin qu'à défaut d'avoir obtenu le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique endéans les trois ans de l'entrée en fonctions, il est mis fin d'office à celles-ci.

TITRE IV

Modification du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

L'article 6, § 1er, point 1°, du décret du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire fixe la composition de la Commission communale de l'Accueil laquelle doit comporter des représentant(e)s du Conseil communal dont le membre du Collège échevinal ou le membre du Conseil communal désigné pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire.

Cet article ne prévoit pas que ces représentants soient issus de groupes politiques devant respecter les principes démocratiques élémentaires, garantis par la Constitution et énoncés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Il convient en conséquence d'apporter une modification à l'article 6, § 1er, point 1°, du décret précité en y insérant une disposition visant à écarter des représentants des Conseils communaux issus de groupes politiques qui ne respectent pas les principes démocratiques élémentaires mentionnés supra. Tel est l'objet de l'article 40.

TITRE V

Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

En mai 2004, le Parlement de la Communauté française a voté le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Parmi les modifications apportées au décret du 4 mars 1991, figuraient notamment l'abrogation de la notion de « groupe » des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Divers articles du décret du 4 mars 1991 ont été modifiés dans ce sens.

Deux articles du décret n'ont pas été modifiés à cette occasion.

Les articles 41 et 43 visent à modifier les articles 4, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, et 47, 5^{ème} alinéa, du décret du 4 mars 1991 et d'y supprimer la référence à la notion de « groupe » des institutions publiques de protection de la jeunesse.

Le même décret du 19 mai 2004 a introduit en son article 23, § 2, une modification à l'article 21 du décret du 4 mars 1991 en y insérant un point 8°.

Ce point 8° évoque « l'Office ».

Il se fait que le décret du 4 mars 1991 ne cite ni ne définit dans aucune disposition ce qu'il convient d'entendre par « l'Office ».

L'article 42 a pour objet de modifier l'article 21, 8°, du décret du 4 mars 1991 en remplaçant le terme « l'Office » par les termes « l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

TITRE VI

Des dispositions en matière d'Education permanente

Par avis rendu à l'unanimité le 18 janvier 2005, le Conseil Supérieur de l'Education Permanente a proposé d'allonger d'une année la durée de la période transitoire initialement prévue par le décret et ce, afin qu'il y ait au minimum une année complète de référence avec des « normes » claires permettant l'application du décret et de son arrêté d'application.

Suivant le Conseil Supérieur de l'Education Permanente, cette année complémentaire permettrait, en outre de faire face dans des conditions normales à la gestion de l'ensemble des dossiers.

Prolonger d'un an la période transitoire paraît, dès lors, indispensable aux associations

d'Education permanente reconnues en 1976.

Tel est l'objet de l'article 44.

Le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente a abrogé le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'Education permanente. Le décret de 1999 était articulé sur le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Le décret du 17 juillet 2003 a créé un nouveau Conseil supérieur de l'Education permanente, en a défini les missions et la composition : « 25 membres effectifs et 25 membres suppléants représentatifs de la pluralité des associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du présent décret + 3 membres effectifs et 3 membres suppléants représentatifs de la pluralité des associations transitoirement reconnues dans le cadre du présent décret. »

Il indique, par ailleurs, qu'un appel public aux candidatures doit être lancé au moins trois mois avant l'échéance des mandats à pourvoir auprès des associations reconnues à titre transitoire ou à durée indéterminée.

Toutefois, il est impossible de lancer pareil appel à candidature car aucune association n'a été reconnue à titre transitoire ou à durée indéterminée, à ce jour.

Afin de pallier cet écueil, la mission l'ancien Conseil, composé sur pied du décret de 1999, a été prolongée jusqu'à la fin de l'année 2004 par le Ministre Dupont et depuis lors par Madame la Ministre LAANAN.

Sur les 36 mandats composant l'ancien Conseil, 11 sont vacants et 3 n'ont pas été occupés en 2004.

La catégorie des associations locales indépendantes n'est plus représentée.

Le renouvellement de ces mandats ne rencontrerait pas une sécurité juridique maximale, dans le contexte actuel.

Compte tenu de ces éléments, il convient d'insérer dans le décret du 17 juillet 2003, une disposition transitoire dressant un cadre juridique clair, pour permettre à l'ancien Conseil de fonctionner transitoirement de manière optimale. Tel est l'objet de l'article 45.

TITRE VII

Disposition relative aux Fonds budgétaires

Cette modification se justifie d'une part parce que l'appellation « Enseignement à horaire réduit » est remplacée par la dénomination « Enseignement en alternance » et d'autre part parce que le Centre de Coordination et de Gestion qui gère les fonds européens pour l'Enseignement en alternance est également compétent pour l'Enseignement de plein exercice tel que l'indique le Décret du 28 février 2002.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition vise à élargir la prise en considération dans l'ancienneté pécuniaire des services prestés dans le cadre d'une convention de premier emploi.

Art. 2

Cette disposition vise à combler une lacune et à élargir l'accès à la fonction de puéricultrice aux personnes disposant du certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice, et du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle, créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001.

Art. 3

Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé crée en son article 231, 3^o une Commission des programmes pour l'enseignement secondaire spécialisé, en insérant un § 3 bis à l'article 36 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

La composition de cette Commission a été fixée par un Arrêté du 23 juin 2004. Pour se conformer au mieux à l'article 24 de la Constitution, la composition de la Commission est transférée dans le décret. La composition s'inspire de celles des Commissions des programmes pour l'enseignement secondaire.

Art. 4

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier

Art. 5 et 6

Le décret du 19 novembre 2003 relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique a apporté certaines modifications au régime des titres requis des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire. C'est ainsi qu'il a énuméré les nouvelles spécialités de la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur ainsi que les titres spécifiques pour accéder à chacune de ces spécialités.

Ces dispositions visent à permettre aux agrégés de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique) qui dispensaient le cours de géographie dans le cadre de l'ancienne spécialité « sciences-géographie » au 31 décembre 2003 de continuer à dispenser ce cours dans le cadre de la nouvelle spécialité « géographie ».

Art. 7

Le décret du 12 mai 2004 énumère les congés pouvant être accordés aux membres du personnel administratif et ouvriers stagiaires et définitifs. Parmi ceux-ci figure le congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire. Le présent article organise ce congé afin de permettre aux membres du personnel concernés d'en bénéficier.

Art. 8

Cette modification est à mettre en rapport avec les dispositions contenues à l'article qui précède. Il s'agit de permettre au membre du personnel ouvrier définitif qui, en vertu d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, exerce une fonction mieux rémunérée, de se voir accorder, en sus de son traitement, une allocation pendant la période au cours de laquelle il exerce ladite fonction en remplacement de tout ou partie de ses prestations de définitif.

Art. 9

Il s'agit d'adapter la disposition de l'article 43, § 2, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 suite à l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, lequel a rendu cette disposition applicable également aux membres des personnels administratif et ouvrier temporaires.

Art. 10 et 11

Les présentes dispositions visent à corriger une erreur matérielle.

Art. 12

La modification vise à apporter, en ce qui concerne la reconnaissance des années de pra-

tique professionnelle pouvant être constitutives du titre requis pour l'exercice de la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié, les mêmes précisions que celles apportées en la matière concernant les fonctions de cuisinier, d'opérateur-technicien et de luthier-réparateur.

Art. 13

La présente disposition vise à corriger une erreur matérielle.

Art. 14,15,16 et 17

La loi-programme du 9 juillet 2004 a modifié le régime des congés de maternité pour toutes les catégories de travailleuses. Le congé prénatal facultatif est ainsi passé de 6 semaines (8 en cas de naissance multiple) à 5 semaines (7 en cas de naissance multiple), le congé prénatal obligatoire restant fixé à une semaine précédant la date présumée de l'accouchement. Le congé de maternité en cas de naissance multiple peut quant à lui durer 19 semaines, au lieu de 17 auparavant.

Par ailleurs, une prolongation du congé de repos postnatal a été introduite en cas d'hospitalisation du nouveau-né ; celle-ci est calculée sur la base de la durée de l'hospitalisation, avec un maximum de 24 semaines.

Les présentes modifications visent à adapter différents textes à cette nouvelle législation.

Art. 18,19 et 20

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements a introduit le congé de circonstance pour don de moelle osseuse dans l'Arrêté royal du 15 janvier 1974. Suite à un oubli, ce congé n'a pas été intégré dans l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 ni dans l'Arrêté royal du 19 mai 1981. Les présentes dispositions visent à réparer cet oubli. Par ailleurs, le congé est étendu aux temporaires.

Art. 21

Il s'agit d'organiser la désignation des présidents des chambres de recours instituées en vertu

du décret du 1er février 1993 selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions statutaires relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé et officiel subventionné par la Communauté française ainsi que des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement organisé et officiel subventionné par la Communauté française.

Art. 22

La présente disposition vise à corriger une erreur matérielle ; la date à laquelle le membre du personnel introduit sa demande de changement d'affectation dans l'enseignement de promotion sociale doit être la même aux niveaux zonal et interzonal.

Par ailleurs, les commissions zonales d'affectation de l'enseignement de promotion sociale doivent transmettre leur avis sur les changements d'affectation au plus tard pour le 15 mars de chaque année. Or le texte prévoyait que les demandes de changement d'affectation devaient être introduites dans le courant du mois de mars. La présente disposition prévoit que les demandes doivent être envoyées dans le courant du mois de février, ce qui permet aux commissions zonales de prendre connaissance de toutes les demandes avant de transmettre leur avis au Gouvernement.

Art. 23

Cette disposition vise à permettre aux membres du personnel enseignant nommés ou engagés à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale sur la base de l'ancien régime de conserver le bénéfice de leur nomination ou de leur engagement dans le cadre du nouveau régime, et ce même si le classement des cours dont ils ont la charge a été modifié suite à la mise en place de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 (régime modulaire). Par ailleurs, ils bénéficient d'office du barème le plus favorable (ancien ou nouveau régime).

Art. 24

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 25

Cet article introduit la définition du terme « Etat membre » tel que repris à la directive 2001/19/CE.

Par ailleurs, cet article introduit le concept de "formation réglementée" tel que repris à ladite di-

rective.

Art. 26 et 27

Par la conclusion d'accords internationaux, le champ d'application des directives susmentionnées a dépassé le cadre originel des Communautés européennes pour s'étendre à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suisse. L'adoption de cet article permet d'adapter le texte à cette évolution.

Par ailleurs, dans la mesure où, actuellement, l'accès à la fonction d'enseignant est réglementé dans l'ensemble des pays concernés par les directives susmentionnées, l'adoption de l'article 26 permet à la Communauté française de se conformer au prescrit de ladite directive mais est sans conséquence en matière de reconnaissance professionnelle pour la fonction d'enseignant.

Art. 28

Les modifications proposées visent, dans l'hypothèse de l'application de mesures de compensation, à rencontrer le souci de la Commission européenne d'accorder plus de clarté et de sécurité juridique à l'égard des citoyens désireux d'exercer leur profession dans un autre Etat membre, en obligeant le Gouvernement à vérifier les connaissances acquises par le requérant dans le cadre son expérience professionnelle.

Art. 29

Cet article vise, par une extension des compétences de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement, à combler un vide juridique en permettant à ladite commission de traiter les demandes de reconnaissance professionnelle relatives aux fonctions relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 30

Cet article vise à inscrire formellement les titres étrangers reconnus équivalents ou reconnus professionnellement parmi les titres de capacité visés par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Par ailleurs, l'adoption de cet article permet également de reconnaître le candidat à un emploi, titulaire d'une équivalence de diplôme octroyée pour la fonction en cause, comme étant porteur d'un titre équivalent, et non plus seulement suffisant.

Art. 31

La présente disposition vise à corriger une erreur matérielle ; les articles 165 et 166 ont été inclus par erreur dans la sous-section 2 « De la mise en disponibilité par défaut d'emploi », alors que ce sont des dispositions générales communes à tous les cas de disponibilité.

Art. 32

La présente disposition vise à corriger une erreur matérielle. Le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française a inséré un point f) à l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, alors qu'un point f) existait déjà auparavant.

Art. 33

Le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française a inséré un deuxième article 44bis dans l'arrêté royal du 22 mars 1969. La présente disposition vise à corriger cette erreur matérielle.

Art. 34

Cet article vise à tenir compte de la modification de numérotation effectuée à l'article précédent.

Art. 35

L'article 35 tend à apporter une modification au statut du personnel de l'enseignement supérieur, et ce pour corriger des situations préjudiciables à des membres du personnel ayant été admis à la pension. Une première correction aux dispositions pour corriger ces situations a été effectuée par le décret du 3 mars 2004.

La modification visée au présent article vise à corriger la loi du 7 juillet 1970 afin de l'harmoniser aux modifications déjà intervenues.

Art. 36

Cette disposition vise à permettre au Conseil d'administration du F.R.I.A. d'adopter le règlement des bourses sans devoir le soumettre à une approbation formelle du Gouvernement de la Communauté française, tenant compte du fait que le Délégué du Gouvernement peut bien évi-

demment exercer auprès du Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions un droit de recours contre toute décision de portée générale du Conseil d'administration.

Ce règlement devra bien entendu être élaboré dans le respect des critères d'attribution définis aux articles 27 et suivants du décret du 20 juillet 2000, à savoir, notamment, la sélection par un jury suite à une épreuve orale, les diplômes requis pour postuler à une bourse ainsi que les grades avec lesquels ces diplômes ont été délivrés et le nombre et la durée limités des bourses.

Le jury devra se prononcer en tenant compte des critères suivants :

- 1° compétences du candidat dans sa spécialité
- 2° contenu du programme de recherche
- 3° contenu du plan de travail
- 4° culture scientifique générale du candidat

Afin de rencontrer la remarque du Conseil d'Etat qui insiste pour que le règlement adopté par le Conseil d'administration du FRIA soit soumis à l'approbation par le Gouvernement, l'article a été complété par un nouvel alinéa.

Cette manière de faire laisse au Gouvernement la possibilité de s'opposer à la modification proposée par le conseil d'administration du FRIA. En cas d'absence de réaction du Gouvernement, le règlement produira ses effets passé un certain délai. Il y aura dans ce cas d'espèce approbation tacite par le Gouvernement. Ce nouvel alinéa permet donc de laisser la responsabilité politique au Gouvernement et rencontre l'objection évoquée par le Conseil d'Etat.

Art. 37

Cette disposition permet l'accès aux bourses du F.R.I.A. aux diplômés en sciences dentaires et en kinésithérapie et ce afin de permettre des débouchés supplémentaires aux étudiants diplômés dans ces secteurs soumis à un contingentement au niveau fédéral.

Art. 38

Cette disposition a pour objet de supprimer des comités qui ont été entièrement remplacés par d'autres instances dans des décrets particuliers.

Art. 39

S'il est fait référence à des « fonctions médicales », à l' « entrée en fonctions » ou à la « fin des fonctions », c'est en vue de couvrir à la fois

l'hypothèse où les médecins sont salariés et celle où ils sont indépendants.

Art. 40

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 41 à 43

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 44

Cet article rencontre la proposition formulée par le Conseil Supérieur de l'Education Permanente. Il allonge d'une année la durée de la période transitoire initialement prévue par le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

Art. 45

Cet article précise les modalités et la composition du Conseil transitoire.

Art. 46

Les modifications apportées au Fonds d'intervention des Fonds structurels européens (AB 30.02.80 – DO 40 - Crédit variable pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement à horaire réduit) permettent :

- 1° d'une part, à cette AB d'être alimentée par les fonds européens pour l'Enseignement obligatoire de plein exercice et Enseignement en alternance
- 2° d'autre part d'imputer les dépenses relatives à des programmes d'actions touchant l'Enseignement obligatoire de plein exercice et Enseignement en alternance.

Art. 47

Cette disposition règle l'entrée en vigueur de certains articles.

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA SANTÉ A L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre du Budget, de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

ARRETE :

La Ministre-Présidente est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

De l'ancienneté pécuniaire

Art. 1er

A l'article 16, § 4, alinéa premier, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004, les termes « et d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE) » sont remplacés par les termes : « , d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE) et d'agents dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA). ».

CHAPITRE II

Des puéricultrices

Art. 2

Dans l'article 15 de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur

et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, le point 1 « puéricultrice » est remplacé comme suit :

« 1. puéricultrice :

- a) le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique,
- b) le certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice,
- c) le certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice ».

CHAPITRE III

De l'enseignement spécialisé

Art. 3

A l'article 62 §2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au 3^{ème} alinéa, les termes « 36 » sont remplacés par les termes « 36 § 3 »
- 2° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa :

« La Commission des programmes visée à l'article 36 § 3bis comprend :

- 1° huit membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ;
- 2° deux représentants de l'inspection désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Inspecteur coordinateur ;
- 3° un délégué de l'Administration générale, désigné par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général, qui préside la Commission. ».

Art. 4

L'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé est abrogé.

CHAPITRE IV

Des titres requis

Art. 5

Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, tel que remplacé par le décret du 19 novembre 2003, la rubrique « 5°) géographie (géographie, géographie économique) » est complétée comme suit :

« - à titre transitoire, pour les professeurs exerçant dans la spécialité « sciences-géographie » au 31 décembre 2003, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique). ».

Art. 6

Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue

de l'enseignement est la langue française, tel que remplacé par le décret du 19 novembre 2003, la rubrique « 5°) géographie (géographie, géographie économique) » est complétée comme suit :

« - à titre transitoire, pour les professeurs exerçant dans la spécialité « sciences-géographie » au 31 décembre 2003, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique). ».

CHAPITRE V

Du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Art. 7

Le chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, abrogé par le décret du 24 juin 1996, est rétabli par les dispositions suivantes :

« Chapitre VII. – Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire.

Article 23

Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire :

- 1° une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion ;
- 2° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient ;
- 3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient.

Le congé visé à l'alinéa 1er, 1° et 2° du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1er, 3°, du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service.

Le congé visé à l'alinéa 1er, 2° et 3°, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les

prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci.

Les dispositions du présent article donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audio-visuel. ».

Art. 8

Dans l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2002, les termes « le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont insérés entre les termes « du personnel administratif, » et les termes « ainsi que le membre du personnel technique ».

Art. 9

L'article 43, § 2 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré. ».

Art. 10

A l'alinéa 1er de l'article 51bis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 12 mai 2004, les termes « article 3 ; » sont supprimés.

Art. 11

Dans l'article 142 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les termes « en non-activité » sont remplacés par les termes « en

disponibilité ».

Art. 12

Au point 2 de l'article 181 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le littéra c) est complété par les termes « en rapport avec la fonction » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en c) est en rapport avec la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié. ».

Art. 13

Dans l'article 290 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les termes « en non-activité » sont remplacés par les termes « en disponibilité ».

CHAPITRE VI

Des congés

Art. 14

Dans l'article 39 de l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « pendant les six semaines ou les huit semaines » sont remplacés par les termes « pendant les cinq semaines ou les sept semaines ».
- 3° A l'alinéa 3, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».
- 4° L'alinéa 3 est complété par les termes suivants : « Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires. »

- 5° l'alinéa 5 est complété par les termes « sauf pour les membres du personnel temporaires. »
- 6° L'article 39 est complété par l'alinéa suivant :
« L'alinéa 3 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire. »

Art. 15

Dans l'article 51 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 3, les termes « pendant les six semaines ou les huit semaines » sont remplacés par les termes « pendant les cinq semaines ou les sept semaines ».
- 2° A l'alinéa 4, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».
- 3° L'alinéa 4 est complété par les termes suivants :
« Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires. ».

Art. 16

Dans l'article 48 de l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».
- 2° A l'alinéa 2, les termes « pendant les six semaines ou les huit semaines » sont remplacés par les termes « pendant les cinq semaines ou les sept semaines ».
- 3° A l'alinéa 3, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».
- 4° L'alinéa 3 est complété par les termes suivants :
« Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans

l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires. »

- 5° Un 7ème alinéa rédigé comme suit est ajouté :
« L'alinéa 3 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire. ».

Art. 17

Dans l'article 5 du Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les termes « Jusqu'à la septième semaine » sont remplacés par les termes « Jusqu'à la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, jusqu'à la huitième semaine ».

Art. 18

L'article 7 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. - Le membre du personnel, définitif ou temporaire, obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins. Il est assimilé à une période d'activité de service. »

Art. 19

L'article 5 de l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est rétabli par la disposition suivante :

« Article 5 - Le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins. Il est assimilé à une période d'activité de service. ».

Art. 20

L'article 6 de l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est rétabli par la disposition suivante :

« Article 6 - Le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins. Il est assimilé à une période d'activité de service. ».

CHAPITRE VII**De la chambre de recours****Art. 21**

Dans l'article 81, § 1er du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tel que remplacé par le décret du 19 décembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° d'un président et de deux présidents suppléants désignés par le Gouvernement parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite ou parmi les fonctionnaires généraux de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ; » ;

2° les alinéas 4 à 6 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42 §1er, 12°, la présidence est assurée par un fonctionnaire général.

Si le président ou le président suppléant visé à l'alinéa 1er, 2° est un fonctionnaire général, l'indemnité prévue à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel ou à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre non confessionnel n'est pas due. ».

CHAPITRE VIII**De la Promotion sociale****Art. 22**

Dans l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 48 §2, alinéa 1er, les termes « sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. » sont remplacés par les termes « , et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 2° A l'article 48 §3, alinéa 1er, les termes « dans le courant du mois de janvier. » sont remplacés par les termes « dans le courant du mois de janvier, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 3° A l'article 80 §2, alinéa 1er, les termes « sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. » sont remplacés par les termes « , et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 4° A l'article 80 §3, alinéa 1er, les termes « dans le courant du mois de janvier. » sont remplacés par les termes « dans le courant du mois de janvier, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 5° A l'article 94 §2, alinéa 1er, les termes « ou, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. » sont remplacés par les termes « et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. ».

Art. 23

Un article 137 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale :

« Article 137ter. - §1. Les membres du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale nommés ou engagés à titre définitif, agréés, là où l'agrégation existe, dans une fonction pour laquelle la totalité ou une partie des périodes de

cours ont été reclassées dans une autre fonction par modification du niveau d'enseignement et/ou du type de cours suite à l'application des articles 136 et 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale conservent, à dater du reclassement considéré, le bénéfice d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif pour l'exercice de cette autre fonction.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient de l'échelle barémique liée au titre dont ils sont porteurs pour la fonction dans laquelle les cours concernés ont été reclassés.

Toutefois, au cas où l'échelle barémique attribuée avant le reclassement visé à l'article 1er leur est plus favorable, les membres du personnel concernés gardent le bénéfice de cette échelle barémique. ».

Art. 24

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les dispositions relatives aux membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale, titulaires de cours dont la classification serait modifiée par application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

CHAPITRE IX

Transposition de directive

Art. 25

Un article 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements :

« **Article 2bis** - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Etat membre : un Etat membre de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse
- 2° formation réglementée : toute formation qui est directement orientée sur l'exercice d'une fonction déterminée, et qui consiste en un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente

à temps partiel, effectué dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigés en plus du cycle d'études post-secondaires ».

Art. 26

L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 3.** - Les diplômes, certificats et brevets requis doivent avoir été délivrés, soit par une université belge ou par un établissement y assimilé par la loi, soit par un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, soit par un jury constitué par le Gouvernement.

Pour les titres délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

Sont également considérés comme diplômes, certificats et brevets requis, ceux prescrits par un autre Etat Membre pour l'accès à la fonction correspondante ou pour l'exercice de cette fonction sur son territoire et qui ont été obtenus dans un autre Etat Membre.

Par dérogation à l'alinéa 3, est assimilé à la possession d'un titre permettant l'accès à une fonction, le fait d'avoir exercé à temps plein la fonction correspondante pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un autre Etat Membre qui ne réglemente pas l'accès à la fonction en cause pour autant que le candidat possède un ou plusieurs titres de formation répondant aux conditions visées à l'article 4bis. Toutefois, ces deux ans d'expérience professionnelle ne peuvent pas être exigés lorsque le(s) titre(s) de formation détenu(s) par le candidat, et visé(s) à l'article 4bis, sanctionne(nt) une formation réglementée.

Sont assimilés aux diplômes, certificats et brevets d'école ou de cours techniques susvisés les diplômes délivrés par les écoles et cours techniques et professionnels y assimilés comme indiqué ci-après :

- 1° aux écoles techniques supérieures du 3ème degré : les écoles classées A5 ;
- 2° aux écoles techniques supérieures du 2ème degré : les écoles d'ingénieurs-techniciens classées A1, les écoles d'architectes classées A7/A1 ;

- 3° aux écoles techniques supérieures du 1er degré : les écoles classées A1, A6/A1, A7/A1, A8/A1, C1/A1 ;
- 4° aux écoles techniques secondaires supérieures : les écoles classées A2, A2A, A6/A2, A6/C1 - 2e cycle, A7/A2, A8/A2, C1 - 2e cycle, C1A, C5/C1 - 2e cycle, C1/A6/A2, A7/C1 - 2e cycle, A2/C1 (écoles d'aspirantes en nursing) ;
- 5° aux écoles techniques secondaires inférieures : les écoles classées A3, A3A, A6/A3, A6/C1 - 1er cycle, A7/A3, C1 - 1er cycle, C2/ C2Aa, C5/C1 - 1er cycle, C1/A6/A3, A7/C1 - 1er cycle ;
- 6° aux écoles professionnelles secondaires complémentaires : les écoles classées C1D (perfectionnement), C1/A2 (écoles d'hospitalières) ;
- 7° aux écoles professionnelles secondaires supérieures : le 2e cycle des écoles classées A4, C3 et C5, les écoles professionnelles classées A2 ainsi que les écoles classées C2 (écoles de puéricultrices) ;
- 8° aux écoles professionnelles secondaires inférieures : le 1er cycle des écoles classées A4, C3, C5 et A7/C3 ;
- 9° aux écoles normales techniques moyennes : les écoles classées A1D, A6/A1D, A7/A1D, A7/C1D, C1D, C5/C1D et C1An ;
- 10° aux écoles normales techniques primaires : les écoles classées A2An ;
- 11° aux cours techniques supérieurs du premier degré : les écoles classées B1 et B3/B1, qui exigent, à l'admission, un titre de fin d'études secondaires supérieures ou qui ont fait l'objet d'une dépêche ministérielle de reclassement au niveau des cours techniques supérieurs du premier degré.

Est également assimilé au porteur d'un titre du niveau supérieur du premier degré :

- le titulaire d'un titre b1 et d'un titre du niveau secondaire supérieur ;
- le titulaire d'un titre b1 et d'un titre B2.

12° aux cours techniques secondaires supérieurs : les écoles classées B1 et B3/B1 qui ne répondent pas à la condition prévue au 11 ci-dessus et les écoles classées B2 et B3/B2 qui exigent, à l'admission, un titre de fin d'études secondaires inférieures ou qui ont fait l'objet d'une dépêche ministérielle de reclassement au niveau des cours techniques secondaires supérieurs.

Est également assimilé au porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur le titulaire d'un titre B2 et d'un titre du niveau secondaire inférieur ;

13° aux cours techniques secondaires inférieurs : les écoles classées B2 et B3/B2 qui ne répondent pas à la condition prévue au 12 ci-dessus, de même que les écoles classées B3/B5 ;

14° aux cours professionnels secondaires supérieurs : les écoles classées B4/B1 et B6/B1 et celles classées B4/B2 qui exigent, à l'admission, un titre de fin d'études secondaires inférieures ;

15° aux cours professionnels secondaires inférieurs : les écoles classées B6/B2, B5, B6/B4, B6/B5, C4, B4/C4, C6 et C2Ab, ainsi que celles classées B4/B2, qui ne répondent pas à la condition prévue au 14 ci-dessus ;

16° aux cours normaux techniques moyens : les cours à horaire réduit classés D qui, avant de délivrer le certificat d'aptitude final, exigent la possession d'un titre de fin d'études du niveau secondaire supérieur de l'enseignement technique au moins ;

17° aux cours normaux techniques primaires : les cours à horaire réduit classés D qui ne répondent pas à la condition prévue au 16 ci-dessus. »

Art. 27

L'article 4bis du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 4bis.** - Pour l'application de l'article 3, alinéa 4, le ou les titres de formation visés sont ceux :

- qui ont été délivrés par une autorité compétente dans un autre Etat Membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat,
- dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un Etat Membre et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaire, et
- qui l'ont préparé à l'exercice de cette fonction. ».

Art. 28

L'article 4 ter du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 4ter.** - Nonobstant les dispositions de l'article 4bis, le titulaire d'un (ou des) titre(s) définitif(s) visé(s) à l'article 3, alinéas 3 et 4, est tenu, soit de prouver qu'il possède une expérience professionnelle, si la durée de la formation dont il peut se prévaloir est inférieure d'au moins un an à celle requise par la Communauté française, soit d'accomplir un stage d'adaptation, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude.

Si le titulaire doit prouver posséder une expérience professionnelle, la durée exigible de celle-ci :

- 1° ne peut dépasser le double de la période de formation manquante, lorsque la période manquante porte sur le cycle d'études post-secondaires et/ou sur un stage professionnel accompli sous l'autorité d'un maître de stage ou sanctionné par un examen.
- 2° ne peut dépasser la période de formation manquante, lorsque cette dernière porte sur une pratique professionnelle accomplie avec l'assistance d'un professionnel qualifié ;
- 3° ne peut, en aucun cas, excéder quatre années ;
- 4° prend, toujours en considération l'expérience professionnelle visée à l'article 3, alinéa 4.

Si ledit titulaire ne peut attester avoir acquis l'expérience professionnelle précitée requise, il doit, à son choix, soit effectuer un stage d'adaptation de trois ans au maximum, soit se soumettre à une épreuve d'aptitude, dans les cas énumérés ci-après :

- 1° lorsque la formation qu'il a reçue, selon l'article 3, alinéas 3 et 4, porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis par la Communauté française ;
- 2° lorsque, dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 3, la fonction réglementée par la Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles qui n'existent pas dans la fonction réglementée par l'Etat Membre d'origine ou de provenance du demandeur et qui est caractérisée par une formation spécifique requise par la Communauté française et portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur peut se prévaloir ;
- 3° lorsque, dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 4, la fonction réglementée par la Communauté

française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la fonction exercée par le candidat dans l'Etat Membre d'origine ou de provenance et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise par la Communauté française et portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le ou les titres dont le candidat peut se prévaloir.

Si le Gouvernement envisage d'exiger dudit titulaire qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au présent article. »

Art. 29

L'article 4 quater du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 4quater.** - Pour l'application des articles 3, alinéas 3 et 4, 4bis et 4ter, il est créé au sein du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation une Commission des titres pour l'accès aux fonctions dans l'enseignement chargée de :

- 1° examiner les candidatures des porteurs des titres visés à l'article 3, alinéas 3 et 4 ;
- 2° déterminer à quelle(s) fonction(s) ces titres donnent accès ;
- 3° déterminer à quel(s) titre(s), tel(s) que déterminé(s) au chapitre II du présent arrêté, au décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ou au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ils correspondent.

La composition de ladite commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par le Gouvernement. »

Art. 30

L'alinéa 1er de l'article 101 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les titres de capacité visés au présent chapitre peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars

1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinancant les universités, ou correspondants en application de l'article 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. »

CHAPITRE X

Des dispositions diverses

Art. 31

Dans l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au Chapitre X, Section 4, les termes « Sous-section 2 : De la mise en disponibilité par défaut d'emploi » sont abrogés.
- 2° Au Chapitre X, Section 4, les termes « Sous-section 2 : De la mise en disponibilité par défaut d'emploi » sont insérés entre l'article 166 et l'article 167.

Art. 32

A l'alinéa 1er de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 précité, les termes « f) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du 12 mai 2004. » sont remplacés par les termes « e) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du 12 mai 2004. ».

Art. 33

Dans l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 précité, les termes « **Article 44bis.** - Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. » sont remplacés par les termes :

« **Article 44ter.** - Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. ».

Art. 34

A l'alinéa 6 de l'article 1er de l'arrêté royal précité, les termes « 44bis » sont remplacés par les termes « 44ter ».

TITRE II

Des dispositions diverses en matière d'enseignement supérieur

CHAPITRE PREMIER

Du statut du personnel de l'enseignement supérieur

Art. 35

L'article 16 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est complété par un nouveau § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Est inapplicable dans l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, à partir de la rentrée académique 1993-1994, l'article 7 de l'Arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au troisième degré de l'enseignement supérieur technique, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, tel que modifié par l'Arrêté royal du 6 octobre 1970. ».

CHAPITRE II

Des bourses de formation à la recherche dans
l'industrie et dans l'agriculture

Art. 36

L'article 26 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est remplacé par la disposition suivante :

« Le Conseil d'administration arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et ce dans le respect des critères et conditions d'octroi définis aux articles 27 à 29 du présent décret.

Le Conseil d'administration du FRIA transmet pour approbation le règlement visé à l'alinéa 1er au Gouvernement. Si le Gouvernement ne se prononce pas dans les trente jours suivant la transmission du règlement, celui-ci est présumé approuvé par le Gouvernement.»

Art. 37

A l'article 28, § 2, alinéa 2 du même décret, les termes « sciences dentaires, kinésithérapie » sont insérés entre les termes « sciences pharmaceutiques » et les termes « et sciences vétérinaires ».

CHAPITRE III

De la chambre de recours de l'enseignement
organisé par la Communauté française

Art. 38

A l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les points 10° et 11° sont supprimés.

TITRE III

Modification du décret du 20 décembre 2001
relatif à la promotion de la santé à l'école.

Art. 39

A l'article 17 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est inséré un § 4 :

« § 4. Par dérogation au § 2, 1°, le docteur en médecine qui n'est porteur ni du certificat de médecine scolaire ni du diplôme d'études spécialisées en santé publique peut exercer des fonctions médicales au sein d'un service à condition :

- d'avoir suivi, préalablement à son entrée en fonctions dans un service, un stage formatif court. Le Gouvernement fixe le nombre d'heures et l'objet du stage formatif court ainsi que les titres et l'expérience professionnelle requis des formateurs ;
- de s'engager à suivre, dès la rentrée académique suivante, le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique.

A défaut d'avoir obtenu le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique endéans les trois ans de l'entrée en fonctions, il est mis fin d'office à celles-ci. ».

TITRE IV

Modification du décret du 3 juillet 2003 relatif à
la coordination de l'accueil des enfants durant
leur temps libre et au soutien de l'accueil
extrascolaire

Art. 40

L'article 6, § 1er, point 1°, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est complété comme suit :

« ces représentants ne peuvent faire partie d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques relatifs aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution et énoncés par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par

le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ; ».

TITRE V

Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Art. 41

A l'article 4, 2ème et 3ème alinéas du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les mots « le groupe des institutions publiques » sont remplacés par les mots « les institutions publiques ».

Art. 42

A l'article 21, 8°, du même décret, le mot « l'Office » est remplacé par les termes « l'Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Art. 43

A l'article 47, 5ème alinéa du même décret, les mots « le groupe des institutions publiques » sont remplacés par les mots « les institutions publiques ».

TITRE VI

Des Dispositions en matière d'Education permanente

Art. 44

A l'article 39 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, sont apportées les modifications suivantes :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret »

2° à l'alinéa 3, les mots « durant ces trois années » sont remplacés par les mots « durant ces quatre années ».

Art. 45

Dans le même décret du 17 juillet 2003 est inséré un article 37 bis formulé comme suit :

« Art. 37 bis. § 1er. Le Conseil supérieur de l'Education permanente créé par le décret du 17 mai 1999, ci-après désigné le « Conseil transi-

toire », continue à fonctionner conformément aux dispositions suivantes tant qu'il n'est pas remplacé par le Conseil créé par le présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008.

§ 2. A l'exception des articles 28, 29, 30 et 31, §1, le présent décret est applicable au Conseil transitoire.

§ 3. Les membres du Conseil transitoire sont désignés par le Gouvernement après appel aux candidatures auprès des associations visées au § 5. Le Gouvernement détermine les modalités d'organisation de l'appel aux candidatures. Les membres du Conseil transitoire sont désignés pour un mandat dont le terme est fixé au 31 décembre 2008, sans préjudice du § 1er. § 4. Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat. Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles du Conseil.

§ 5. Le Conseil transitoire se compose de 39 membres dont :

- a) 18 responsables d'associations générales de promotion socio-culturelle des travailleurs, ou le cas échéant, de leurs régionales dépendantes ;
- b) 10 responsables d'associations générales d'éducation permanente, ou, le cas échéant, de leur régionales dépendantes ;
- c) 3 responsables d'associations régionales indépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs ;
- d) 3 responsables d'associations régionales indépendantes d'éducation permanente ;
- e) 2 responsables d'associations locales indépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs ou d'éducation permanente ;
- f) 3 responsables provenant des associations reconnues à titre transitoire en vertu du présent décret, soit d'associations reconnues à durée indéterminée à la suite de leur reconnaissance à titre transitoire en vertu du présent décret.

Pour l'application de l'alinéa 1er, a, b, c, d et e, du présent paragraphe :

1° est considérée comme association générale celle qui :

- étend son champ d'action à la région de langue française et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 127, §2, de la Constitution coordonnée ;

- exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections régionales et locales dans chacune de ces zones territoriales ;
- dispose d'un secrétariat central et d'au moins un responsable assurant le contact permanent du public et des membres avec l'association ;
2° est considérée comme association régionale celle qui :
 - étend son champ d'action à une province ou subdivision de province au moins faisant partie de la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 127, §2, de la Constitution coordonnée ;
- exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections locales dans la zone territoriale qu'elle a choisie ;
- est, soit une association indépendante, soit la structure régionale d'une association générale ;
3° est considérée comme association locale celle qui :
 - étend son champ d'action à un quartier, un hameau ou à une commune ;
- réalise ses activités, soit de façon indépendante, soit comme structure locale d'une association régionale ou d'une association générale.
4° est considérée comme association d'éducation permanente celle qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes :
 - une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;
 - des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;
 - des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.
- est considérée comme association de promotion socio-culturelle des travailleurs, l'association d'éducation permanente qui s'adresse et s'adapte par priorité au public du milieu populaire en réalisant son action au départ de l'analyse avec ses membres de leurs conditions de vie et des facteurs déterminant plus particulièrement leur situation.

Les associations visées à l'alinéa 1er, a, b, c, d et e, du présent paragraphe sont celles qui ont bénéficié d'un subventionnement l'année civile précédant l'appel aux candidatures.

§ 6. Le président et les vice-présidents du Conseil transitoire sont choisis par le Gouvernement parmi les associations visées au § 5, alinéa 1er, a, b, c, d et e. Ils forment le Bureau du Conseil transitoire. ».

TITRE VII

Disposition relative aux Fonds budgétaires

Art. 46

Le point 31 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

TITRE VIII

Des dispositions finales

Art. 47

L'article 15, 1. b) de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, tel qu'inséré par l'article 2 du présent décret, produit ses effets le 1er septembre 1986.

L'article 15, 1. c) de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 précité, tel qu'inséré par l'article 2 du présent décret, produit ses effets le 1er septembre 2003.

Les articles 23, 24 et 35 produisent leurs effets le 1er septembre 1993.

Les articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 produisent leurs effets le 1er janvier 2003.

L'article 31 produit ses effets le 1er septembre 2003.

Les articles 5, 6, 32 et 45 produisent leurs effets le 1er janvier 2004.

Les articles 14, 1° à 4°, 15, 16 et 17 produisent leurs effets le 1er juillet 2004.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 5°, 6°, 33 et 34 produisent leurs effets le 1er septembre 2004.

L'article 22 entre en vigueur le 1er septembre 2005.

Bruxelles, le 27 mai 2005

*La Ministre-Présidente du Gouvernement de la
Communauté française chargée de
l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations
internationales,*

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget et des Finances,

Michel DAERDEN

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de
la Jeunesse,*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

Catherine FONCK

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA SANTÉ A L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE A LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, du Ministre du Budget, de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

ARRETE :

La Ministre-Présidente est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

De l'ancienneté pécuniaire

Article 1^{er}

A l'article 16, § 4, alinéa premier, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004, les termes « et d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE) » sont remplacés par les termes : « , d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE) et d'agents dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA). ».

CHAPITRE II

Des puéricultrices

Art. 2

Dans l'article 15 de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promo-

tion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, le point 1 « puéricultrice » est remplacé comme suit :

« 1. puéricultrice :

- 1° le brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique,
- 2° le certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice ».

CHAPITRE III

De l'enseignement spécialisé

Art. 3

A l'article 62 §2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au 3^{ème} alinéa, les termes « 36 » sont remplacés par les termes « 36 § 3 »
- 2° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa :

« La Commission des programmes visée à l'article 36 § 3bis comprend :

- 1° 1° huit membres désignés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé ;
- 2° deux représentants de l'inspection désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Inspecteur coordonnateur ;
- 3° un délégué de l'Administration générale, désigné par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général, qui préside la Commission.».

Art. 4

L'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé est abrogé.

CHAPITRE IV**Des titres requis****Art. 5**

Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans les écoles techniques secondaires inférieures et les écoles professionnelles secondaires inférieures dont la langue de l'enseignement est la langue française, tel que remplacé par le décret du 19 novembre 2003, la rubrique « 5°) géographie (géographie, géographie économique) » est complétée comme suit : « - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique) ». ».

Art. 6

Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française, tel que remplacé par le décret du 19 novembre 2003, la rubrique « 5°) géographie (géographie, géographie économique) » est complétée comme suit : « - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique) ». ».

CHAPITRE V**Du personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service****Art. 7**

Le chapitre VII de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, abrogé par le dé-

cret du 24 juin 1996, est remplacé par les dispositions suivantes : « Chapitre VII. – Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire. Article 23. - Un congé peut être accordé par le Gouvernement aux membres du personnel visés à l'article 1er pour exercer provisoirement dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire : 1° une fonction de promotion, lorsque le membre du personnel est nommé à titre définitif dans une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion ; 2° une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure à celle dont ils bénéficient ; 3° une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure à celle dont ils bénéficient. Le congé visé à l'alinéa 1er, 1° et 2° du présent paragraphe est rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Le congé visé à l'alinéa 1er, 3°, du présent paragraphe n'est pas rémunéré et est assimilé à une période d'activité de service. Le congé visé à l'alinéa 1er, 2° et 3°, du présent paragraphe peut être accordé pour toutes les prestations que le membre du personnel exerce à titre définitif ou pour une partie de celles-ci. Les dispositions du présent article donneront lieu, le cas échéant, à l'application de l'article 35 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel. ».

Art. 8

Dans l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2002, les termes « le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont insérés entre les termes « du personnel administratif, » et les termes « ainsi que le membre du personnel technique ».

Art. 9

L'article 43, § 2 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, le membre du personnel temporaire n'est pas rémunéré. ».

Art. 10

A l'alinéa 1er de l'article 51bis du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 12 mai 2004, les termes « article 3 ; » sont supprimés.

Art. 11

Dans l'article 142 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les termes « en non-activité » sont remplacés par les termes « en disponibilité ».

Art. 12

Au point 2 de l'article 181 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le littéra c) est complété par les termes « en rapport avec la fonction » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le Gouvernement décide si la pratique professionnelle visée en c) est en rapport avec la fonction d'ouvrier d'entretien qualifié. ».

Art. 13

Dans l'article 290 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, les termes « en non-activité » sont remplacés par les termes « en disponibilité ».

CHAPITRE VI**Des congés****Art. 14**

Dans l'article 39 de l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».

- 2° A l'alinéa 2, les termes « pendant les six semaines ou les huit semaines » sont remplacés par les termes « pendant les cinq semaines ou les sept semaines ».

- 3° A l'alinéa 3, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».

- 4° L'alinéa 3 est complété par les termes suivants : « Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires. »

- 5° l'alinéa 5 est complété par les termes « sauf pour les membres du personnel temporaires. »

- 6° L'article 39 est complété par l'alinéa suivant : « L'alinéa 3 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire. »

Art. 15

Dans l'article 51 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 3, les termes « pendant les six semaines ou les huit semaines » sont remplacés par les termes « pendant les cinq semaines ou les sept semaines ».

- 2° A l'alinéa 4, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».

- 3° L'alinéa 4 est complété par les termes suivants : « Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires. ».

Art. 16

Dans l'article 48 de l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».

- 2° A l'alinéa 2, les termes « pendant les six semaines ou les huit semaines » sont remplacés par les termes « pendant les cinq semaines ou les sept semaines ».

- 3° A l'alinéa 3, les termes « dix-sept » sont remplacés par les termes « dix-neuf ».
- 4° L'alinéa 3 est complété par les termes suivants : « Dans le cas où le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, la rémunération peut couvrir au maximum vingt-quatre semaines supplémentaires. »
- 5° Un 7ème alinéa rédigé comme suit est ajouté : « L'alinéa 3 du présent article n'est pas applicable au membre du personnel féminin temporaire. ».

Art. 17

Dans l'article 5 du Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, les termes « Jusqu'à la septième semaine » sont remplacés par les termes « Jusqu'à la sixième semaine ou, en cas de naissance multiple, jusqu'à la huitième semaine ».

Art. 18

Dans l'article 7 de l'Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « Le membre du personnel » sont remplacés par les termes « Le membre du personnel définitif ou temporaire ».

Art. 19

L'article 5 de l'Arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5 - Le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins. Il est assimilé à une période d'activité de service. ».

Art. 20

L'article 6 de l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des

centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est remplacé par la disposition suivante :

« Article 6 - Le membre du personnel obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins. Il est assimilé à une période d'activité de service. ».

CHAPITRE VII

De la chambre de recours

Art. 21

Dans l'article 81, § 1er du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné, tel que remplacé par le décret du 19 décembre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° d'un président et de deux présidents suppléants désignés par le Gouvernement parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite ou parmi les fonctionnaires généraux de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ; » ;

2° les alinéas 4 à 6 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42 § 1er, 12°, la présidence est assurée par un fonctionnaire général.

Si le président ou le président suppléant visé à l'alinéa 1er, 2° est un fonctionnaire général, l'indemnité prévue à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel ou à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre non confessionnel n'est pas due. ».

CHAPITRE VIII

De la Promotion sociale

Art. 22

Dans l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service

d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 48 §2, alinéa 1er, les termes « sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. » sont remplacés par les termes « , et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 2° A l'article 48 §3, alinéa 1er, les termes « dans le courant du mois de janvier. » sont remplacés par les termes « dans le courant du mois de janvier, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 3° A l'article 80 §2, alinéa 1er, les termes « sauf dans l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. » sont remplacés par les termes « , et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 4° A l'article 80 §3, alinéa 1er, les termes « dans le courant du mois de janvier. » sont remplacés par les termes « dans le courant du mois de janvier, et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. »
- 5° A l'article 94 §2, alinéa 1er, les termes « ou, en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, dans le courant de la première quinzaine du mois de mars. » sont remplacés par les termes « et dans l'enseignement de promotion sociale dans le courant du mois de février. ».

Art. 23

Un article 137 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale :

« Article 137ter. - §1. Les membres du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale nommés ou engagés à titre définitif, agréés, là où l'agrément existe, dans une fonction pour laquelle la totalité ou une partie des périodes de cours ont été reclassées dans une autre fonction par modification du niveau d'enseignement et/ou du type de cours suite à l'application des articles 136 et 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale conservent, à dater du reclassement considéré, le bénéfice d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif pour l'exercice de cette autre fonction.

§2. Les membres du personnel visés au §1er bénéficient de l'échelle barémique liée au titre dont ils sont porteurs pour la fonction dans laquelle les cours concernés ont été reclassés.

Toutefois, au cas où l'échelle barémique attribuée avant le reclassement visé à l'article 1er leur est plus

favorable, les membres du personnel concernés gardent le bénéfice de cette échelle barémique. ».

Art. 24

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les dispositions relatives aux membres du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement de promotion sociale, titulaires de cours dont la classification serait modifiée par application de l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est abrogé.

CHAPITRE IX

Délégation de compétence

Art. 25

Le gouvernement peut déléguer au ministre fonctionnellement compétent les actes à portée individuelle en matière d'enseignement.

CHAPITRE X

Transposition de directive

Art. 26

Un article 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements :

« Article 2bis - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Etat membre : un Etat membre de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège ou la Suisse
- 2° formation réglementée : toute formation qui est directement orientée sur l'exercice d'une fonction déterminée, et qui consiste en un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, effectué dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigés en plus du cycle d'études post-secondaires ».

Art.27

Aux articles 3 et 4bis du même arrêté, les termes « Etat Membre des Communautés européennes » sont remplacés par les termes « Etat Membre ».

Art. 28

Le quatrième alinéa de l'article 3 du même arrêté est complété comme suit :

« Toutefois, ces deux ans d'expérience professionnelle ne peuvent pas être exigés lorsque le(s) titre(s) de formation détenu(s) par le candidat, et visé(s) à l'article 4bis, sanctionne(nt) une formation réglementée. ».

Art. 29

L'article 4 ter du même arrêté est complété par l'alinéa suivant : « Si le Gouvernement envisage d'exiger du dit titulaire qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au présent article. ».

Art. 30

Au point 3) de l'alinéa 1er de l'article 4 quater du même arrêté, les termes « au chapitre II du présent arrêté » sont remplacés par les termes « au chapitre II du présent arrêté, au décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ».

Art. 31

L'alinéa 1er de l'article 101 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les titres de capacité visés au présent chapitre peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et re finançant les universités, ou correspondants en application de l'article 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. ».

CHAPITRE XI**Des dispositions diverses****Art. 32**

Dans l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au Chapitre X, Section 4, les termes « Sous-section 2 : De la mise en disponibilité par défaut d'emploi » sont abrogés.
- 2° Au Chapitre X, Section 4, les termes « Sous-section 2 : De la mise en disponibilité par défaut d'emploi » sont insérés entre l'article 166 et l'article 167.

Art. 33

A l'alinéa 1er de l'article 39 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 précité, les termes « f) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du 12 mai 2004. » sont remplacés par les termes « e) sont pris en considération les jours prestés dans un centre-relais du Centre de rescolarisation et de resocialisation, tel que prévu par le décret du 12 mai 2004. ».

Art. 34

Dans l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 précité, les termes « **Article 44bis.** - Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidé par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. » sont remplacés par les termes « **Article 44ter.** - Lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidé par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale, le ministre l'offre au membre du personnel dans l'ordre établi conformément à l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat. ».

Art. 35

A l'alinéa 6 de l'article 1er de l'arrêté royal précité, les termes « 44bis » sont remplacés par les termes

« 44ter ».

TITRE II

Des dispositions diverses en matière d'enseignement supérieur

CHAPITRE PREMIER

Du statut du personnel de l'enseignement supérieur

Art. 36

L'article 10, § 4bis de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est complété comme suit :

« Nul ne peut être nommé assistant technicien dans l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée s'il n'a pas obtenu la reconnaissance de sa notoriété professionnelle en rapport avec la ou les spécialité(s) enseignée(s). Cette notoriété est reconnue par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil supérieur permanent. Nul ne peut exercer temporairement la fonction précitée s'il n'est porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur du premier degré en rapport avec la ou les spécialité(s) enseignée(s). ».

Art. 37

L'article 16 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est complété par un nouveau § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Est inapplicable dans l'enseignement supérieur social de type long en communication appliquée, à partir de la rentrée académique 1993-1994, l'article 7 de l'Arrêté royal du 15 avril 1965 réglementant au troisième degré de l'enseignement supérieur technique, les études conduisant au diplôme des arts du spectacle et techniques de diffusion, tel que modifié par l'Arrêté royal du 6 octobre 1970. ».

CHAPITRE II

Des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture

Art. 38

L'article 26 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique est remplacé par la disposition suivante :

« Le Conseil d'administration arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture et ce dans le respect des critères et conditions d'octroi définis aux articles 27

à 29 du présent décret. »

Art. 39

A l'article 28, § 2, alinéa 2 du même décret, les termes « sciences dentaires, kinésithérapie » sont insérés entre les termes « sciences pharmaceutiques » et les termes « et sciences vétérinaires ».

CHAPITRE III

De la chambre de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française

Art. 40

A l'article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les points 10° et 11° sont supprimés.

TITRE III

Modification du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Art. 41

A l'article 17 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est inséré un § 4 :

« § 4. Par dérogation au § 2, 1°, le docteur en médecine qui n'est porteur ni du certificat de médecine scolaire ni du diplôme d'études spécialisées en santé publique peut exercer des fonctions médicales au sein d'un service à condition :

- d'avoir suivi, préalablement à son entrée en fonctions dans un service, un stage formatif court dont les modalités et le contenu sont fixées par le Gouvernement et ;
- de s'engager à suivre, dès la rentrée académique suivante, le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique.

A défaut d'avoir obtenu le certificat de médecine scolaire ou le diplôme d'études spécialisées en santé publique endéans les trois ans de l'entrée en fonctions, il est mis fin d'office à celles-ci. ».

TITRE IV

**Modification du décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps
libre et au soutien de l'accueil extrascolaire**

Art. 42

L'article 6, § 1er, point 1°, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est complété comme suit :

« ces représentants ne peuvent faire partie d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ; ».

TITRE V

**Modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide
à la jeunesse**

Art. 43

L'article 4, 2ème alinéa du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est modifié comme suit :

« Les personnes physiques ou morales, les institutions publiques et les services chargés d'apporter leur concours à l'application du présent décret sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune. »

Art. 44

L'article 21, 8°, du même décret est modifié comme suit :

« 8° rend des avis dans la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et participer à leur application. ».

Art. 45

L'article 47, 5ème alinéa du même décret est modifié comme suit :

« Le Gouvernement fixe annuellement le prix de la journée d'entretien dans les institutions publiques. ».

TITRE VI

Des Dispositions en matière d'Education permanente

Art. 46

A l'article 39 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, sont apportées les modifications suivantes :

1° aux alinéas 1er et 2, les mots « pendant une durée de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret »

2° à l'alinéa 3, les mots « durant ces trois années » sont remplacés par les mots « durant ces quatre années ».

Art. 47

Dans le même décret du 17 juillet 2003 est inséré un article 37 bis formulé comme suit :

« Art. 37 bis. § 1er. Le Conseil supérieur de l'Education permanente créé par le décret du 17 mai 1999, ci-après désigné le « Conseil transitoire », continue à fonctionner tant qu'il n'est pas remplacé par le Conseil créé par le présent décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008.

§ 2. A l'exception des articles 28, 29, 30 et 31, § 1, le présent décret est applicable au Conseil transitoire.

§ 3. Les membres du Conseil transitoire sont désignés par le Gouvernement après appel aux candidatures auprès des associations visées au § 5. Ils sont désignés pour un mandat dont le terme est fixé au 31 décembre 2008, sans préjudice du § 1er. § 4. Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat. Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles du Conseil.

§ 5. Le Conseil transitoire se compose de 39 membres dont :

- a) 18 responsables d'associations générales de promotion socio-culturelle des travailleurs, ou le cas échéant, de leurs régionales dépendantes ;
- b) 10 responsables d'associations générales d'éducation permanente, ou, le cas échéant, de leur régionales dépendantes ;
- c) 3 responsables d'associations régionales indépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs ;

- d) 3 responsables d'associations régionales indépendantes d'éducation permanente ;
- e) 2 responsables d'associations locales indépendantes de promotion socio-culturelle des travailleurs ou d'éducation permanente ;
- f) 3 responsables provenant des associations reconnues à titre transitoire en vertu du présent décret, soit d'associations reconnues à durée indéterminée à la suite de leur reconnaissance à titre transitoire en vertu du présent décret.

Pour l'application de l'alinéa 1er, a, b, c, d et e, du présent paragraphe :

1° est considérée comme association générale celle qui :

- étend son champ d'action à la région de langue française et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, §4, alinéa 1er, de la Constitution ;
- exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections régionales et locales dans chacune de ces zones territoriales ;
- dispose d'un secrétariat central et d'au moins un responsable assurant le contact permanent du public et des membres avec l'association ;

2° est considérée comme association régionale celle qui :

- étend son champ d'action à une province ou subdivision de province au moins faisant partie de la région de langue française ou à la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la mesure prévue à l'article 59bis, §4, alinéa 1er, de la Constitution ;

- exerce son contrôle ou sa tutelle sur plusieurs sections locales dans la zone territoriale qu'elle a choisie ;

- est, soit une association indépendante, soit la structure régionale d'une association générale ;

3° est considérée comme association locale celle qui :

- étend son champ d'action à un quartier, un hameau ou à une commune ;

- réalise ses activités, soit de façon indépendante, soit comme structure locale d'une association régionale ou d'une association générale.

4° est considérée comme association d'éducation permanente celle qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes :

- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;

- des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;

- des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

5° est considérée comme association de promotion socio-culturelle des travailleurs, l'association d'éducation permanente qui s'adresse et s'adapte par priorité au public du milieu populaire en réalisant son action au départ de l'analyse avec ses membres de leurs conditions de vie et des facteurs déterminant plus particulièrement leur situation.

Les associations visées à l'alinéa 1er, a, b, c, d et e, du présent paragraphe sont celles qui ont bénéficié d'un subventionnement l'année civile précédant l'appel aux candidatures.

§ 6. Le président et les vice-présidents du Conseil transitoire sont choisis par le Gouvernement parmi les associations visées au § 5, alinéa 1er, a, b, c, d et e. Ils forment le Bureau du Conseil transitoire. ».

TITRE VII

Disposition relative aux Fonds budgétaires

Art. 48

Le point 31 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française est modifié selon le tableau joint en annexe 1 du présent décret.

TITRE VIII

Des dispositions finales.

Art. 49

Les articles 23, 24, 36 et 37 produisent leurs effets le 1er septembre 1993.

Les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 produisent leurs effets le 1er janvier 2003.

L'article 32 produit ses effets le 1er septembre 2003.

Les articles 5, 6, 33 et 56 produisent leurs effets le 1er janvier 2004.

Les articles 14, 1° à 4°, 15, 16 et 17 produisent leurs effets le 1er juillet 2004.

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 5°, 6°, 34 et 35 produisent leurs effets le 1er septembre 2004.

L'article 2 produit ses effets le 1er janvier 2005.

L'article 22 entre en vigueur le 1er septembre 2005.

Bruxelles, le 27 mai 2005

*La Ministre-Présidente du Gouvernement de la
Communauté française chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations internationales*

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre du Budget,

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la
Jeunesse,*

Fadila LAANAN

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de
la Santé*

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.297/2/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 1^{er} avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires", a donné le 27 avril 2005 l'avis suivant, excepté en ce qui concerne l'article 25, mis en continuation en assemblée générale le 10 mai 2005 :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, dispose que :

"Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études."

Les articles 36 à 40 de l'avant-projet examiné, qui sont relatifs à l'enseignement supérieur, n'ont pas fait l'objet de cette concertation, qui devra être menée.

Examen du projet

Observation préalable

Les articles 9 et 14 à 17 de l'avant-projet de décret visent à parfaire la transposition de la directive 92/85/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

.../...

KV

- 3 -

38.297/2

Les articles 26 à 31 de l'avant-projet de décret visent à transposer la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin.

En vertu de l'article 14.2 de la directive 92/85/CEE et de l'article 16.1 de la directive 2001/19/CE, les dispositions adoptées par les États membres doivent contenir une référence à cette directive ou être accompagnées d'une telle référence à cette directive. Pour les textes de nature législative, il est préférable de consacrer un article du dispositif à cette référence.

En outre, les États membres ont l'obligation de communiquer à la Commission européenne les dispositions qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive 92/85/CEE (article 14.3 de cette directive) et la directive 2001/19/CE (article 16.2 de cette directive).

Observations particulières

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

Chapitre II - Des puéricultrices

Article 2

Selon le commentaire de l'article,

"Cette disposition vise à combler une lacune et à élargir l'accès à la fonction de puéricultrice aux personnes disposant du certificat de qualification de «puériculteur/puéricultrice» délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle, créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001."

.../...

KV

- 4 -

38.297/2

Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puéricultrice" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Cet arrêté a notamment abrogé l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice. Ce dernier arrêté a abrogé l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet de puéricultrice et fixation des conditions de collation de ce brevet.

Il convient, dès lors, d'insérer entre le point a) et le point b) un nouveau point rédigé comme suit :

"(...) le certificat de qualification de puériculture délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture".

Chapitre IV - Des titres requis

Articles 5 et 6

Les articles en projet ont pour objet de considérer un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (à savoir : le diplôme d'agrégé de l'enseignement "sciences : biologie, chimie, physique") créé par l'article 24 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents comme titre requis pour la nouvelle spécialité "géographie".

Le même diplôme est considéré comme titre requis pour la nouvelle spécialité "sciences" alors que le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur "sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales", créé par l'article 24 du décret du 12 décembre 2000 précité et considéré comme titre requis pour la nouvelle spécialité "géographie" n'est pas considéré comme titre requis pour la nouvelle spécialité "sciences".

.../...

Selon le commentaire des articles,

"Le décret du 19 novembre 2003 relatif aux effets professionnels de certains titres d'enseignement supérieur pédagogique a apporté certaines modifications au régime des titres requis des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire. C'est ainsi qu'il a énuméré les nouvelles spécialités de la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur ainsi que les titres spécifiques pour accéder à chacune des spécialités.

Ces dispositions visent à compléter la liste des titres requis pour la spécialité nouvelle «géographie (géographie, géographie économique)» afin d'y inclure le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique). Ce diplôme constituait un titre spécifique pour la spécialité ancienne «sciences-géographie», à laquelle correspondent aujourd'hui les spécialités nouvelles «sciences» et «géographie».

Ces dispositions permettent de considérer le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique) comme étant également constitutif, non seulement du titre requis spécifique pour la nouvelle spécialité «sciences», mais également pour la nouvelle spécialité «géographie» et de permettre ainsi à ceux qui en sont porteurs de continuer à être considérés comme titulaire du titre requis pour l'exercice d'une fonction qu'ils exercent depuis plusieurs années."

Compte tenu du fait que le décret du 12 décembre 2000 précité est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001 mais que le décret du 19 novembre 2003 précité n'est seulement entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2004, les deux diplômes concernés ont été considérés, pendant la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2003, comme titre requis pour la spécialité qui à la suite de l'adoption du décret du 19 novembre 2003 a fait l'objet d'une autre répartition ayant abouti à la création de deux spécialités différentes (sciences - géographie).

La justification donnée dans le commentaire des articles paraît dès lors admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution, dans la mesure où l'auteur de l'avant-projet prévoit une mesure pour considérer que les porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire "sciences : biologie, chimie, physique" qui ont exercé la fonction de professeur de cours généraux (spécialité : géographie) avant le 1^{er} janvier 2004 (date d'entrée en vigueur du décret du 19 novembre 2003 précité) continuent à disposer d'un titre requis pour cette fonction.

.../...

Par contre, il n'est pas admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution de considérer de manière permanente un diplôme comme titre requis pour une fonction déterminée alors que les titulaires de ce diplôme n'ont pas été formés dans la discipline concernée ⁽¹⁾. Il en va d'autant plus ainsi lorsque le diplôme peut être considéré comme un titre jugé suffisant A dans l'enseignement subventionné (mais pas dans l'enseignement communautaire) en vertu des arrêtés royaux pris sur la base de l'article 22*bis* de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial ⁽²⁾.

En conséquence, au lieu de considérer le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (sciences : biologie, chimie, physique) comme titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux au degré inférieur (géographie), il y aurait lieu :

- d'une part, d'établir d'une manière uniforme, par décret et pour tous les membres du personnel de tous les réseaux d'enseignement, les titres requis et les titres jugés suffisants, comme le Conseil d'État a encore eu l'occasion de le relever dans son avis 35.746/2/V ⁽³⁾;

⁽¹⁾ Voir la ratio legis du décret du 19 novembre 2003, précité, et les articles 11 et 13 de l'arrêté du Gouvernement du 7 juin 2001 fixant les grilles de référence de la formation disciplinaire et interdisciplinaire prévues dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents pris en vertu de l'article 29 du décret du 12 décembre 2000, précité.

⁽²⁾ Voir :

- l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année post-secondaire psycho-pédagogique;
- l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiel subventionnés;
- l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

⁽³⁾ Avis 35.746/2/V, donné le 3 septembre 2003 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Doc. C.C.F., n° 514/1, session 2003-2004, pp. 46-47).

KV

- 7 -

38.297/2

- d'autre part, de prévoir une disposition transitoire pour les membres du personnel porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (biologie, chimie, physique) qui ont exercé la fonction de professeur de cours généraux inférieur (géographie) avant le 1^{er} janvier 2004.

Chapitre VI - Des congés

Articles 14 à 16

Les modifications apportées par les articles 14 à 16 de l'avant-projet paraphrasent en partie certaines dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou les dispositions prises en vertu de celles-ci. En effet, les articles 39 et suivants de cette loi prévoient une série de règles visant à protéger la maternité conformément à la directive 92/85/CEE, précitée.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1971, précitée, ces dispositions s'appliquent à tous les travailleurs et aux personnes assimilées aux travailleurs, c'est-à-dire aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, ainsi qu'à leurs employeurs. Le législateur fédéral puise sa compétence en la matière dans l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12° (droit du travail), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Par contre, le législateur communautaire est compétent pour fixer le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement et notamment les règles relatives à la conversion du congé de maladie en congé de maternité et au traitement des membres du personnel.

Les textes doivent être adaptés en conséquence.

.../...

Article 18

L'article 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, normal, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, abrogé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992, a été rétabli par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998 ⁽⁴⁾.

Réglant des éléments essentiels, la compatibilité de cet arrêté avec l'article 24, § 5, de la Constitution est douteuse, d'autant plus qu'il ne s'appuie pas sur une habilitation expresse du législateur décréteur ⁽⁵⁾.

Plutôt que de modifier l'article 7 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, précité, mieux vaudrait donc intégrer l'ensemble de cet article dans l'avant-projet de décret. Cette méthode contribuerait en outre à la sécurité juridique, notamment en évitant qu'un même article ne contienne des dispositions de nature législative et réglementaire.

Articles 19 et 20

Contrairement à l'article 18 de l'avant-projet de décret, les articles 19 et 20 de celui-ci énoncent seulement que des membres du personnel peuvent obtenir un congé pour don de moelle osseuse sans préciser qu'il s'agit de membres du personnel stagiaires ou nommés à titre définitif ou de membres du personnel désignés à titre temporaire.

⁽⁴⁾ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

⁽⁵⁾ Voir l'avis 27.436/2, donné le 18 mars 1998 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 1998, précité.

Or, tant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967, précité, que l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection ne s'appliquent qu'aux membres du personnel stagiaires et nommés à titre définitif, à l'exclusion des membres du personnel désignés à titre temporaire, sauf disposition contraire expresse.

Selon le commentaire des articles 18 à 20, le congé pour don de moelle osseuse est étendu aux temporaires. Il convient, dès lors, soit d'adapter les articles 19 et 20 de l'avant-projet de décret sur ce point, soit de justifier la différence de traitement établie par les deux articles entre les membres du personnel stagiaires et les membres du personnel nommés à titre définitif, d'une part, et les membres du personnel désignés à titre temporaire, d'autre part.

Chapitre VII - De la chambre de recours

Article 21

La modification apportée par le 1° de l'article 21 de l'avant-projet aurait pour conséquence que certains membres du personnel de l'enseignement auraient accès à une chambre de recours présidée par un magistrat, alors que d'autres auraient accès à une chambre de recours présidée par un haut fonctionnaire. Cette différence de traitement est susceptible de générer une discrimination dans la mesure où, en raison de son statut, le magistrat offre plus de garantie d'impartialité que le haut fonctionnaire ⁽⁶⁾. Cette disposition doit, dès lors, être revue.

⁽⁶⁾ Voir également l'avis 28.422/2, donné le 7 décembre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (Doc. C.C.F, n° 287/1, session 1998-1999, p. 55).

Chapitre X - Transposition de directive

Articles 27 à 30

Les articles 3, alinéas 3 et 4, *4bis*, *4ter* et *4quater* de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ont été insérés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996 ⁽⁷⁾ et modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 1998 ⁽⁸⁾. Ces deux arrêtés modificatifs, adoptés vu l'urgence, n'ont pas été soumis à la section de législation du Conseil d'État.

Réglant des éléments essentiels, la compatibilité de ces deux arrêtés avec l'article 24, § 5, de la Constitution est douteuse, d'autant plus qu'ils ne s'appuient pas sur une habilitation expresse du législateur décréteil.

⁽⁷⁾ Arrêté du Gouvernement du 30 août 1996 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

⁽⁸⁾ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 1998 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

Plutôt que de modifier les articles 3, alinéas 3 et 4, *4bis*, *4ter* et *4quater* de l'arrêté royal du 22 avril 1969, précité, mieux vaudrait donc intégrer l'ensemble de ces articles dans l'avant-projet de décret. Cette méthode contribuerait en outre à la sécurité juridique, notamment en évitant qu'un même article ne contienne des dispositions de nature législative et réglementaire.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre I^{er} - Du statut du personnel de l'enseignement supérieur

Article 36

Le délégué de la ministre a signalé qu'une disposition similaire avait déjà été introduite dans la loi du 7 juillet 1970 par le décret du 3 mars 2004, si bien que l'article 36 de l'avant-projet est retiré. Il ne sera dès lors pas examiné.

Chapitre II - Des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture

Article 38

En vertu de l'article 26 du décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture est arrêté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration du FRIA.

.../...

La disposition examinée envisage d'attribuer cette compétence au Conseil d'administration du FRIA, en supprimant l'intervention du Gouvernement.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a relevé à de multiples reprises, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à une autorité publique qui n'est pas politiquement responsable ne se concilie avec les principes de la responsabilité politique des ministres et de l'unité du pouvoir réglementaire, consacrés respectivement par les articles 70 et 71 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et par l'article 20 de cette même loi spéciale, qu'à la double condition que, d'une part, cette délégation ait une portée limitée, précise et complète et que, d'autre part, le règlement ainsi adopté soit soumis à l'approbation du Gouvernement ⁽⁹⁾.

Le FRIA est un fonds institué par le FNRS en son sein ⁽¹⁰⁾. Le FNRS est lui-même une fondation d'utilité publique, c'est-à-dire une personne de droit privé ⁽¹¹⁾. Or, il ne se conçoit pas de soumettre une personne de droit privé à un mécanisme de tutelle ⁽¹²⁾.

⁽⁹⁾ Voir notamment les avis 24.870/2, donné le 30 janvier 1996 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité; 34.748/2, donné le 7 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret régional wallon 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, Doc. C.R.W., n° 524/1, session 2002-2003 et 37.295/4, donné le 28 juin 2004 sur un avant-projet de loi relatif aux communications électroniques, Doc. parl., Chambre, n° 1426/1, session 2004-2005.

⁽¹⁰⁾ Article 18 du décret du 20 juillet 2000.

⁽¹¹⁾ Voir notamment l'avis 30.287/2, donné le 16 juin 2000 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2000, Doc. C.C.F., n° 94/1, session 1999-2000.

⁽¹²⁾ En ce sens, à propos du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie, les observations de l'avis 33.892/4, donné le 2 décembre 2002 sous les articles 23, 24 et 108 du projet de décret modifiant le Code Wallon du Logement et l'article 174 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, Doc. C.R.W., n° 472/1, session 2002/2003.

Certes, dans le domaine de l'enseignement, l'on admet qu'un pouvoir d'exécution soit attribué à d'autres autorités que le Gouvernement :

"Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur décrétal puisse seulement confier des missions au gouvernement de communauté. Cette conclusion ne découle pas non plus de l'article 24, § 5, de la Constitution lu en combinaison avec l'article 33 de la Constitution et avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette dernière disposition implique que le pouvoir exécutif de la communauté appartient au gouvernement de communauté mais n'empêche pas dans l'absolu que le législateur décrétal puisse attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, exige que les délégations confiées par le législateur décrétal ne portent que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur décrétal lui-même. À travers ces délégations, un gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées"⁽¹³⁾.

Cette dérogation à l'article 108 de la Constitution et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est toutefois justifiée par le souci de préserver la liberté d'enseignement. Tel n'est pas le cas s'agissant de l'octroi d'un pouvoir réglementaire au FRIA, celui-ci n'étant pas un établissement d'enseignement, mais une institution regroupant notamment l'ensemble des universités, en vue de répartir entre celles-ci des subventions à la recherche.

L'article 38 de l'avant-projet doit être omis.

⁽¹³⁾ En dernier lieu, C.A., arrêt n° 41/2004 du 17 mars 2004, cons. B.3.2.

TITRE III : MODIFICATION DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 RELATIF À
LA PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE

Article 41

Comme la section de législation l'a relevé dans son avis 31.635/4 du 10 juillet 2001 sur un avant-projet de décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école,

"pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence [...] en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre"⁽¹⁴⁾.

La disposition à l'examen sera complétée en ce sens.

TITRE IV : MODIFICATION DU DÉCRET DU 3 JUILLET 2003 RELATIF À LA
COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR
TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Article 42

Le texte en projet tend à compléter l'article 6, § 1^{er}, 1°, du décret du 3 juillet 2003 précité par la disposition suivante :

"ces représentants ne peuvent faire partie d'un groupe politique qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la deuxième guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;"

⁽¹⁴⁾ Doc., C.C.F., n° 208/1, session 2001-2002, observation n° 4, p. 25, et la référence à d'autres avis de la section de législation, *ibid.*, note 2.

L'article 6, § 1^{er}, 1°, précité, prévoit que la Commission communal de l'accueil est composée notamment "des représentant(e)s du conseil communal". En conséquence, ce ne sont pas exclusivement des conseillers communaux qui ont vocation à siéger au sein de la Commission communal de l'accueil, de sorte que ces personnes n'appartiendraient pas à un "groupe politique" mais seraient présentées par un groupe.

Par ailleurs, une disposition qui tend à prévoir une exception à l'exercice d'un droit politique doit être énoncée de manière précise. L'usage du mot ", notamment, " n'est pas admissible.

Enfin, il y a lieu de viser également les droits et libertés garantis par la Constitution.

Le texte sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

TITRE V : MODIFICATION DU DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE
 À LA JEUNESSE

Article 43

L'exposé des motifs rappelle que le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ⁽¹⁵⁾ abrogeait la notion de "groupe" des institutions publiques de protection de la jeunesse. Selon ce même exposé, deux articles du décret n'ont pas été modifiés à cette occasion, à savoir les articles 4, alinéa 2, et 47, alinéa 5.

⁽¹⁵⁾ Moniteur belge, 23 juin 2004.

Si l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est modifié comme le texte en projet le suggère, il convient de modifier également l'alinéa 3 du même article en y remplaçant les mots "le groupe des institutions publiques" par les mots "les institutions publiques" afin de préserver la cohérence générale du texte ⁽¹⁶⁾.

Article 44

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il est peu approprié de remplacer une disposition en son entier lorsqu'il ne s'agit que de changements mineurs ⁽¹⁷⁾.

⁽¹⁶⁾ Le délégué du ministre convient qu'il s'agit d'un oubli qu'il y a lieu de réparer.

⁽¹⁷⁾ Voir l'avis 36.715/4, donné le 31 mars 2004, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. D'une part, cet excès dans les moyens peut conduire les destinataires du texte à des recherches démesurées quant à la portée exacte des modifications. D'autre part, le fait de reprendre de manière inchangée un article ou une subdivision de celui-ci est normalement considéré comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de la norme, avec pour conséquence que le texte nouveau pourra éventuellement être attaqué devant la Cour d'arbitrage. (Voyez Conseil d'Etat, Légistique formelle, recommandations et formules, novembre 2001, point 8.6.10, <http://www.raadvst-consetat.be>). Cette dernière considération ne doit toutefois pas être assimilée à un inconvénient lié à la technique légistique utilisée en l'espèce dès lors qu'elle permet d'ouvrir une voie de recours supplémentaire destinée à assurer le contrôle de la constitutionnalité des dispositions en projet.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION PERMANENTEArticle 46

Le Conseil d'État rappelle l'observation formulée dans son avis 35.059/2 des 12 et 19 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente qui attirait l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur l'inutilité des mots "à la date d'entrée en vigueur du présent décret" et la nécessité de les omettre.

Article 47

Cet article se donne pour objet d'introduire un article *37bis* dans le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente.

1. Dans le paragraphe 3 du nouvel article *37bis* en projet, il convient de prévoir une disposition déléguant au Gouvernement la détermination des modalités d'organisation de l'appel aux candidatures.

2. Dans l'alinéa 2 du paragraphe 5, 1° et 2°, qui définissent les associations générales et régionales, le texte en projet indique quel est leur champ d'action en renvoyant à l'article *59bis*, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Il convient de renvoyer à l'article 127, § 2, de la Constitution coordonnée.

3. Comme le Conseil supérieur de l'Éducation permanente le suggère dans son avis du 9 mars 2005, il convient que l'article *37bis* en projet produise ses effets au 1^{er} janvier 2004.

.../...

TITRE VII : DISPOSITION RELATIVE AUX FONDS BUDGÉTAIRESArticle 48

Cet article vise à modifier la dénomination d'un fonds budgétaire ainsi que la nature des recettes affectées et l'objet des dépenses autorisées en remplaçant le point 31 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française par le tableau joint en annexe 1 de l'avant-projet de décret. Ce fonds budgétaire est désigné par un indice "B".

Dans son avis 26.491/2, la section de législation du Conseil d'État a notamment relevé ⁽¹⁸⁾ :

"(...) l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi déterminant les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes, les dispositions relatives à la comptabilité de l'État et à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes restent applicables aux Communautés et aux Régions.

(...) certaines dispositions du projet et de son annexe constituent des dérogations aux législations relatives à la comptabilité de l'État et au contrôle de la Cour des comptes.

En effet, l'article 2, alinéas 3 et 4, prévoit pour les fonds désignés par un indice B ou C, dans le tableau en annexe, des modes de liquidation des dépenses qui ne correspondent ni à ceux prévus par les articles 14 et 15 de la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes, ni à celui prévu par l'article 41 des lois sur la comptabilité de l'État".

La même observation vaut pour l'article 48 de l'avant-projet de décret.

⁽¹⁸⁾ Avis 26.491/2, donné le 3 juin 1997 sur un avant-projet de décret de la Communauté française devenu le décret du 27 octobre 1997, précité (Doc. C.C.F., n° 165/1, session 1996-1997).

KV

- 19 -

38.297/2

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Les mots "articles 3, 6, 33 et 56" doivent être remplacés par les mots "articles 3, 6 et 33".

L'article 2 doit produire ses effets le 1^{er} septembre 1986.

Observation finale

Aux articles 7, 19 et 20 de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots "est remplacé" par les mots "est rétabli".

AW

- 20 -

38.297/2

L'avis concernant les titres I (chapitres II (article 2), IV (articles 5 et 6), VI (articles 14 à 16 et 18 à 20), VII (article 21) et X (articles 27 à 30)), II (chapitres I^{er} (article 36) et II (article 38)), VI (articles 46 et 47), VII (article 48) et VIII (article 49) a été donné par la deuxième chambre, composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE et R. WIMMER, auditeurs, et G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

GG

- 21 -

38.297/4

L'avis concernant les titres III (article 41), IV (article 42) et V (articles 43 et 44) a été donné par la quatrième chambre, composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE, auditeur et G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.297/AG

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, assemblée générale de la section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 1^{er} avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires" (article 25), a donné le 10 mai 2005 l'avis suivant :

(*)

Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er} 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par l'assemblée générale en application de l'article 85.

AW

- 2 -

38.297/AG

1. L'article 25 du texte en projet énonce que

"Le gouvernement peut déléguer au ministre fonctionnellement compétent les actes à portée individuelle en matière d'enseignement."

L'objectif de cette disposition est explicité comme suit dans l'exposé des motifs :

"L'article 25 a pour objet de mettre fin à la problématique engendrée par la notion d'habilitation à agir implicite.

Le Conseil d'État a en effet récemment annulé une décision de sanction disciplinaire à l'encontre d'un inspecteur pour incompétence de l'auteur de l'acte, cette mesure ayant été prise par le seul ministre fonctionnel. Le Conseil d'État a dans le cas d'espèce considéré que la volonté de permettre au gouvernement de déléguer son pouvoir d'infliger une sanction ne ressortait pas des textes.

Le présent article résout la problématique et consacre la volonté du législateur décréteur, à savoir la possibilité octroyée au gouvernement - si celui-ci l'estime nécessaire dans un souci de gestion pratique au quotidien - de déléguer au ministre fonctionnel ses compétences relatives aux actes à portée individuelle."

L'arrêt du Conseil d'État auquel il est fait allusion est l'arrêt n° 132.947 du 23 juin 2004 (Biston) ⁽¹⁾.

2. Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a exprimé dans de nombreux avis, il n'appartient pas au législateur décréteur de prévoir une délégation de pouvoir à un gouvernement communautaire ou régional en faveur d'un de ses membres

⁽¹⁾ Cet arrêt se situe dans la suite d'un arrêt n° 121.157, du 1^{er} juillet 2003 (Bernard), rendu par la VIII^e du Conseil d'État, qui a annulé une décision prise par un membre du Gouvernement de la Communauté française au même motif que la délégation sur laquelle elle se fondait, outre qu'elle n'était pas établie à suffisance, ne reposait pas sur une autorisation explicite émanant du législateur. Il n'est pas certain que cet arrêt n° 121.157 ait annoncé une véritable révision de la jurisprudence, telle qu'elle résulte des avis et d'arrêts antérieurs du Conseil d'État (voir le point 2, ci-après) : cet arrêt se fonde également sur le motif, apparaissant comme déterminant en cette cause, selon lequel la volonté du législateur devait être interprétée en l'espèce comme prohibant toute délégation du Gouvernement à l'un de ses membres parce qu'il avait entendu "garantir [...] une application uniforme" des textes en cause. Il n'est pas nécessaire que, dans le cadre du présent avis, le Conseil d'État, section de législation, s'exprime sur ce motif.

.../...

AW

- 3 -

38.297/AG

directement ⁽²⁾, ou même d'habiliter le gouvernement à procéder à une pareille délégation ⁽³⁾.

La question peut être posée de savoir si cette position de principe doit être reconsidérée.

3. En vertu de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, si l'exécutif n'a que des pouvoirs d'attribution ⁽⁴⁾, il n'en a pas moins des pouvoirs propres et exclusifs, sur lesquels le législateur décréte ne peut en principe empiéter.

Tel est le cas de l'organisation interne de l'exécutif, que les articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 confient en propre aux gouvernements eux-mêmes.

⁽²⁾ Voir notamment les avis 33.070/2, donné le 6 mai 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière (Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 281/1); 35.264/2, donné le 28 mai 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnés (Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 427/1); 36.275/2, donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 498/1); M. Leroy, *Les règlements et leurs juges*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 94; M. Uyttendaele, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 432.

⁽³⁾ Voir en dernier lieu : avis 38.092/2, donné le 21 février 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française» et les avis cités à la note précédente. En ce sens aussi, notamment, C.E., section d'administration, n° 25.631, 18 septembre 1985 (Commune de Neupré).

⁽⁴⁾ Loi spéciale du 8 août 1980, article 78.

.../...

En vertu de l'article 68 :

"Sans préjudice des dispositions de la présente loi, chaque gouvernement décide de ses règles de fonctionnement."

L'article 69 porte quant à lui:

"Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque gouvernement délibère collégialement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence."

Ces dispositions réservent à chaque gouvernement le soin de déterminer, dans le respect des règles de la loi spéciale, son mode de fonctionnement.

4. L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 pose un autre principe fondamental. Au niveau des communautés et des régions, le titulaire du pouvoir exécutif est le gouvernement lui-même, c'est-à-dire un collège ⁽⁵⁾. Ce schéma est radicalement différent de celui qui régit l'organisation du pouvoir exécutif au niveau fédéral où le titulaire de ce pouvoir est le Roi, agissant sous le contreseing d'un ministre ^{(6) (7)}.

Il découle de l'article 69 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 que, si le législateur décrétal désire investir l'exécutif communautaire ou régional d'un pouvoir quelconque, réglementaire ou non, ce pouvoir ne peut être délégué qu'au gouvernement comme tel.

Dans l'espèce tranchée par le Conseil d'État et évoquée par l'exposé des motifs en appui du texte en projet, l'acte en cause, pour lequel la délégation n'a pas été jugée suffisamment établie, était un acte à portée individuelle, à savoir une sanction disciplinaire. L'article 25 en projet est limité aux mêmes actes.

⁽⁵⁾ Voir aussi les articles 17, 18, 20, 21 et 78 de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁽⁶⁾ Articles 37 et 106 Constitution.

⁽⁷⁾ Sur cette différence fondamentale entre l'organisation du pouvoir exécutif au niveau fédéral et au niveau des communautés et régions, voir M. Leroy, *op. cit.*, pp. 91 et suiv.

La circonstance qu'un décret habilite le gouvernement à prendre des décisions individuelles n'a pas pour conséquence de le priver de la possibilité de déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres. En effet, une telle autorisation à déléguer trouve expressément son fondement à l'article 69 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

L'article 25 de l'avant-projet est donc inutile et risque en outre de donner à penser, à tort, qu'à défaut d'un texte similaire dans d'autres matières que l'enseignement, l'article 69 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 ne puisse plus être considéré comme contenant l'autorisation à déléguer.

5. Le Conseil d'État constate par ailleurs que l'article 6, § 4, de l'arrêté du 27 août 2004 du Gouvernement de la Communauté française portant règlement du fonctionnement du Gouvernement porte :

"Ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement, les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires) concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS."

Si la portée de ce texte devait donner lieu à controverse, notamment sur le point de savoir s'il est suffisamment explicite quant à la délégation qu'il contiendrait à l'un des membres du gouvernement, en combinaison avec d'autres dispositions arrêtées par le gouvernement ⁽⁸⁾, c'est à ce niveau - dans l'arrêté portant règlement du fonctionnement du gouvernement ou dans un texte autonome - que la solution au problème que tente de résoudre l'article 25 du texte en projet, doit être recherchée.

Cette dernière disposition sera, dès lors, omise.

⁽⁸⁾ Par exemple, l'arrêt précité n° 25.631, du 18 septembre 1985 (Commune de Neupré), interprète une disposition comparable comme accordant, en combinaison avec une autre, une délégation, alors que l'arrêt n° 121.157, du 1^{er} juillet 2003, précité, considère une autre disposition elle aussi comparable comme insuffisante pour contenir une pareille délégation.

AW

- 6 -

38.297/AG

6. Tout autre est la question, non pertinente en l'espèce, de savoir si le législateur décréteil pourrait, en habilitant le gouvernement d'une communauté ou d'une région, interdire à ce dernier, de déléguer une partie de sa compétence à l'un de ses membres. Il n'est pas nécessaire pour le Conseil d'État de se prononcer sur cette question dans le cadre du présent avis.

AW

- 7 -

38.297/AG

L'assemblée générale de la section de législation était composée de

Monsieur	W. DEROOVER,	premier président,
Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	présidents de chambre,
Messieurs	M. VAN DAMME, Y. KREINS,	
	P. LEMMENS, P. LIÉNARDY, J. BAERT, J. SMETS, P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	B. SEUTIN,	
	H. COUSY, J. VELAERS, J.-C. SCHOLSEM, H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef,
Monsieur	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE, W. PAS et R. WIMMER, auditeurs.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

W. DEROOVER

ANNEXE 1

Annexe 1 au projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de Fonds budgétaires

Dénomination du Fonds budgétaire	Nature des recettes affectées	Objet des dépenses autorisées
31. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement obligatoire de plein exercice et Enseignement en alternance (B)	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles – Enseignement obligatoire de plein exercice et Enseignement en alternance	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles en faveur de l'Enseignement obligatoire de plein exercice et l'Enseignement en alternance

Vu pour être annexé à l'avant-projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de fonction publique, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de Fonds budgétaire

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA.